

À chaque question, une ou plusieurs réponses sont possibles.

- 1- Il y a obligation alternative lorsque l'obligation a pour objet :
 - a- Une seule prestation, laissant le choix au débiteur de l'exécuter ou non
 - b- Plusieurs prestations et que l'exécution de l'une d'elles libère le débiteur
 - c- Plusieurs prestations, mais dépendant chacune d'un événement extérieur et imprévisible aux parties, leur donnant un caractère aléatoire
- 2- Lorsque l'un des modes d'exécution de l'obligation alternative devient illicite
 - a- le créancier peut faire son choix parmi les autres modes d'exécution
 - b- le créancier peut demander la résolution du contrat
 - c- Les deux réponses sont valables
- 3- En présence d'une obligation cumulative, le débiteur s'engage à réaliser :
 - a- Une seule obligation, mais répétée dans le temps
 - b- Plusieurs obligations en vertu d'une seule prestation
 - c- Plusieurs prestations en vertu d'une seule obligation
- 4- Quelle affirmation, relative à l'obligation cumulative, est fausse ?
 - a- Elle est définie dans le DOC
 - b- Le débiteur n'est libéré que si au moins la moitié de ses prestations sont réalisées
 - c- Elle est également appelée 'obligation conjonctive'
- 5- Comment est appelée l'obligation qui a pour objet une certaine prestation, mais que le débiteur a la faculté, pour se libérer, d'en fournir une autre ?
 - a- Obligation optionnelle
 - b- Obligation secondaire
 - c- Obligation facultative
 - d- Obligation subsidiaire
- 6- L'indivisibilité d'une obligation est :
 - a- Uniquement conventionnelle : seules les parties peuvent la prévoir
 - b- Soit conventionnelle, soit légale : seules les parties ou la loi peuvent la prévoir
 - c- Uniquement légale : seule la loi peut la prévoir
 - d- Soit légale, soit judiciaire : seuls la loi ou le juge peuvent la prévoir
- 7- L'obligation solidaire peut être
 - a- Passive seulement ;
 - b- Active ou passive ;
 - c- Mixte.
- 8- Par principe, on retient que la solidarité en matière civile :

- a- Est présumée : elle n'a pas besoin d'être stipulée dans les clauses contractuelles
 - ☒ b- Ne se présume pas : elle doit être stipulée dans les clauses contractuelles
- 9- Laquelle de ces deux affirmations, relatives au régime de l'indivisibilité, est exacte ?
- a- L'indivisibilité est active s'il y a une pluralité de débiteurs pour un seul créancier
 - b- L'indivisibilité est passive s'il y a une pluralité de créanciers pour un seul débiteur
 - c- Les deux réponses sont vraies
 - ☒ d- Les deux réponses sont fausses
- 10- Quelle affirmation, relative à l'obligation solidaire, est fausse ?
- ☒ a- La solidarité active peut trouver sa source soit dans une stipulation expresse, soit dans la loi
 - b- Le débiteur qui a payé à l'un des créanciers n'est libéré à l'égard de tous
 - c- Chacun des créanciers peut demander le paiement intégral de la créance au débiteur
- 11- Quelle affirmation, relative au régime de l'obligation indivise, est exacte ?
- a- En cas d'indivisibilité active, le débiteur est tenu à l'égard de tous ses créanciers
 - b- En cas d'indivisibilité passive, chaque débiteur est tenu pour le tout à l'égard du créancier
 - c- En cas d'indivisibilité passive, le débiteur qui a payé la totalité du paiement ne bénéficie d'aucune action récursoire à l'égard des autres codébiteurs
- 12- Quelle affirmation, relative au régime de la solidarité entre débiteur, est fausse ?
- a- Si l'un des débiteurs solidaires est mis en demeure, celle-ci ne vaut pas pour les autres débiteurs.
 - ☒ b- Les poursuites exercées par le créancier contre l'un des débiteurs solidaires ne s'étendent pas aux autres débiteurs
 - c- Lorsque la prescription est interrompue par le créancier auprès d'un débiteur, elle est également interrompue à l'égard des autres créanciers
- 13- Un débiteur solidaire peut, en cas de poursuite du créancier :
- a- Opposer toute exception personnelle de l'un quelconque des autres codébiteurs ;
 - b- Opposer toute exception personnelle issue de son lien avec le créancier, ainsi que les exceptions communes aux codébiteurs ;
 - c- N'opposer que les exceptions communes aux codébiteurs.
- 14- Quelle affirmation, relative aux rapports entre débiteurs d'une obligation solidaire, est fausse ?
- a- Même en cas d'inexécution de l'obligation, le créancier ne peut pas demander à n'importe lequel des débiteurs le paiement intégral de la dette et les frais et intérêts de retard
 - b- Le codébiteur qui a payé au-delà de sa part dispose d'un recours contre les autres à proportion de leur propre part
 - c- Si l'un des codébiteurs devient insolvable, il est imposé une répartition de sa quote-part entre les codébiteurs encore solvables
- 15- La condition est :
- ☒ a- Un événement futur qui peut conditionner la naissance d'une obligation

- b- un événement futur de réalisation certaine
- ☒ c- un événement futur de réalisation incertaine

16- Une condition est dite "potestative" lorsque :

- a- Elle contient un terme extinctif, permettant de mettre fin aux obligations
- ☒ b- L'événement qui y est attaché dépend de la volonté du débiteur
- c- Sa réalisation est impossible ou irréalisable
- d- Celle-ci peut être prédite ou réalisée à l'avance par le créancier ou le débiteur

17- Laquelle de ces deux affirmations, relatives à la condition, est exacte ?

- a- L'accomplissement de la condition suspensive suspend l'obligation
- ☒ b- L'accomplissement de la condition résolutoire éteint rétroactivement l'obligation
- c- Les deux réponses sont vraies
- d- Les deux réponses sont fausses

18- Quelle affirmation, relative à la condition, est fautive ?

- a- Les parties peuvent prévoir que l'accomplissement de la condition rétroagira au jour du contrat
- b- L'obligation sous condition suspensive devient pure et simple à compter de la date de réalisation de l'événement
- c- Il est impossible de renoncer à une condition qui a défailli
- ☒ d- En cas de renonciation à une condition résolutoire, l'obligation s'éteint

19- Lorsqu'une condition suspensive est défailli

- a- celui dans l'intérêt duquel la condition a été formulée peut y renoncer
- ☒ b- l'obligation est réputé n'avoir jamais existé
- c- les actes accomplis en vertu du droit conditionnelle sont valables

20- Quelle est la sanction d'une condition potestative ?

- a- La nullité de la seule modalité
- ☒ b- La nullité de l'obligation toute entière

21- Il y a défaillance de la condition lorsque l'événement érigé en condition :

- a- Est frappé de nullité par le juge
- b- Est trop simple à être exécuté
- ☒ c- Est irréalisable

22- La prorogation, le renouvellement et la tacite reconduction sont appliqués si, et seulement si, on a stipulé :

- a- Un terme suspensif dans un contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée
- b- Un terme extinctif dans un contrat à durée déterminée
- c- Une condition suspensive dans un contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée
- d- Une condition résolutoire dans un contrat à durée déterminée

23- Lorsque le juge est saisi d'une demande de délai de grâce

- a- il ne doit tenir compte que de la situation du débiteur
- ☒ b- il peut reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite de deux années

- c- il peut ordonner que les sommes correspondant aux échéances reportées porteront intérêts à un taux réduit

24- L'action paulienne

- a- Permet à un créancier dont la créance est certaine, liquide et exigible d'exercer, au nom de son débiteur, les droits et actions de celui-ci, lorsque le débiteur, au préjudice du créancier, refuse ou néglige de les exercer.
- b- Permet à un créancier d'attaquer les actes faits par son débiteur en fraude de ses droits afin de faire réintégrer dans le patrimoine de son débiteur un ou des biens que celui-ci avait cédés ou donnés à un tiers.
- c- Permet à un donateur de révoquer une donation consentie à un donataire lorsque ce dernier n'en respecte pas les charges et conditions de la donation.
- d- Permet à un acquéreur d'obtenir l'annulation de la vente ou la réduction du prix lorsqu'il y a un déséquilibre entre le prix et la valeur du bien.

25- Même si l'on ne sait pas encore si l'événement futur se réalisera (condition pendante), le créancier peut quand même accomplir des actes conservatoires relatifs à l'obligation.

- a- Oui, cela est autorisé
- b- Non, cela est interdit

26- La cession de créance entraîne

- a- Cession des accessoires tels que les sûretés
- b- une obligation légale de garantie envers le cessionnaire
- c- Impossibilité des exceptions inhérentes à la dette

27- L'opposabilité de la cession de créance au tiers a lieu :

- a- À la date de la connaissance de la cession de créance par le débiteur
- b- À la date de la cession de créance
- c- À la date de l'acceptation de la cession de créance au débiteur
- d- À la date de la signification de la cession de créance au débiteur

28- La novation :

- a- S'opère lorsque le créancier et le débiteur conviennent de substituer une nouvelle obligation à l'ancienne laquelle est éteinte,
- b- de changer la cause de l'obligation ancien.
- c- L'indication faite par le débiteur d'une personne qui doit payer à sa place.

29- Le porteur d'un chèque sans provision dispose d'un recours contre le tireur

- a- Sauf s'il est considéré comme porteur négligent
- b- Même s'il est considéré comme porteur négligent

30- Pour le visa du chèque

- a. Le tiré atteste de l'existence de la provision
- b. Il s'engage à bloquer la provision
- c. Le tiré peut refuser de viser le chèque.

31- La nullité d'un chèque émis par un incapable, est

- ☒ a. Opposable aux tiers, de mauvaise foi
- b. Opposable aux tiers, même s'ils sont de bonne foi.
- c. Inopposable aux tiers

32- L'interdiction d'émettre des chèques

- a. affecte la validité du chèque émis.
- b. n'affecte pas la validité du chèque émis.
- c. le tireur n'encourt pas des sanctions pénales

33- Si la provision est inférieure au montant du chèque,

- a. le tiré peut refuser le paiement
- ☒ b. le tiré est tenu de proposer le paiement jusqu'à concurrence de la provision disponible.

34- Le délai légal de présentation de paiement d'un chèque

- ☒ a. 20 jours
- b. 60 jours
- c. un an et 20 jours

35- L'incident de paiement de chèque peut être pour l'un des motifs suivants

- ☒ a. Manquement des conditions de forme du chèque
- b. vol du chèque
- ☒ c. L'insuffisance de provision
- d. Le règlement partiel à concurrence de la provision disponible

36- Pour les actions du porteur contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés la prescription est de

- a. 6 mois à partir de l'expiration du délai de présentation.
- ☒ b. d'un an à partir de l'expiration du délai de présentation.

37- Le contrat de travail d'un étranger au Maroc, est un contrat

- ☒ a. Consensuel
- b. Solennel
- ☒ c. Commutatif
- d. Aléatoire

38- En cas d'omission de certaines mentions dans un CDD, celui-ci peut-être :

- ☒ a. considéré comme nul et non avenu.
- b. considéré comme rompu de façon anticipée.
- c. requalifié en contrat de travail à durée indéterminée.

39- la durée du contrat d'intérim ne peut dépasser ni

- a. la période de trois mois renouvelable une fois, en cas d'augmentation temporaire de l'activité de l'entreprise
- b. la période de six mois renouvelable une fois, en cas d'augmentation temporaire de l'activité de l'entreprise

40- Combien de fois peut-on renouveler le CDD ?

- ☒ a. 1 fois
- b. 2 fois
- c. 3 fois
- d. 4 fois